



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

01 B.P. 400 COTONOU E-mail : douanes_béninoises@yahoo.fr
Site web : www.douanes-benin.net Fax : (00229) 21 31 10 60 -
Tél. (00229) 21 31 55 48 (Rép. du Bénin)



Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

25 OCT 2019
Cotonou, le

Le Directeur Général

NOTE CIRCULAIRE

A tous

N° 4269 /DGDDI/DLRI *du*

- **Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB)**
- **Fédération Béninoise des Commissionnaires Agréés en Douane (FEBECAD)**

Objet : Commerce illicite des produits du tabac

Références : - Lettre n° 0647/MIC/DC/SGM/DGC/DPCI/DLC/SA du 26 août 2019
- Fiche n° 1759-C/DGDDI/DLRI du 30 septembre 2019

Il m'est revenu avec persistance que certaines opérations de transit de produits du tabac sur le Burkina-Faso favorisent l'entrée des cigarettes en violation de la réglementation en cette matière.

Ce faisant, cette situation annihile les efforts de contrôle de la qualité de ces produits qu'effectuent les autorités du Burkina-Faso, et constitue une menace pour la santé publique de la sous-région.

C'est pourquoi, dans le cadre de la coopération et de l'assistance mutuelle qui existe entre nos deux administrations, j'en appelle par la présente à la vigilance sur les éléments ci-après qui doivent désormais requérir une attention particulière lors des opérations de transit à destination de ce pays, il s'agit de :

- ✓ l'agrément d'entrepouseur des produits du monopole des tabacs, en cours de validité, délivré par le Ministère Burkinabé chargé du Commerce ;
- ✓ l'inscription apparente sur les produits d'un code d'authentification, de suivi, de traçabilité et de vérification fiscale, sur la base des normes codentify ;



MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
Secrétariat Particulier
Arrivée le 29 AOÛT 2019
Enregistré S/N: 1677-C

Service de l'Aéroport
BP 363 Cotonou
BENIN
Tél: +229 21 30 70 18
Fax: +229 21 30 70 31
mica.benin1@gmail.com

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
Ministère de l'Economie et des Finances
Secrétariat Administratif
Arrivée le 27-08-19
Sous le N° 1698

LE MINISTRE

Cotonou, le 26 Août 2019

A

MONSIEUR LE MINISTRE
DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

N°0647/MIC/DC/SGM/DGC/DPC/DLC/SA

COTONOU

OBJET : Commerce illicite des produits du tabac.

REFERENCE : Lettre n°019-0385/MCIA/SG/DGCRF du 02 mai 2019

Par la lettre citée en référence, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat du Burkina-Faso a porté à ma connaissance que certaines opérations de transit des produits du tabac effectuées dans les ports de la sous-région dont celui de Cotonou, font entrer sur le territoire Burkinabé des cigarettes qui ne respectent pas la réglementation en vigueur dans ce pays.

Après avoir énuméré les dispositions essentielles de cette réglementation, il sollicite le concours des autorités béninoises pour n'autoriser en transit vers le Burkina-Faso que les expéditions de cigarettes qui respectent ces dispositions.

A cet effet, je vous saurais gré des instructions qu'il vous plaira de donner à vos services compétents notamment, la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects en vue de ne laisser passer en transit vers le Burkina-Faso, que les produits du tabac obéissant aux règles de base de la réglementation en vigueur dans ce pays dont la liste se trouve en pièce jointe.

PJ : 01

Serge Mahouwedo AHISSOU

REGLES DE BASE DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR AU BURKINA-FASO RELATIVE AU COMMERCE DES PRODUITS DU TABAC

1- Obligation d'obtention d'agrément en qualité d'entrepouseur des produits du monopole des tabacs délivré par arrêté du Ministre chargé du commerce pour l'année en cours ;

2- Obligation de traçabilité des produits du tabac : les conditionnements des produits du tabac importés au Burkina Faso doivent porter un code d'authentification, de suivi, de traçabilité et de vérification fiscale basé sur les normes codentify ;

3- Interdiction d'importation, de fabrication et de commercialisation des paquets de moins de 20 cigarettes ;

4- Obligation de porter sur les cartouches et les paquets la mention « monopole vente au Burkina Faso ».



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

01 B.P. 400 COTONOU E-mail : douanes_beninoises@yahoo.fr
Site web : www.douanes-benin.net Fax : (00229) 21 31 67 86 -
Tél. (00229) 21 31 55 48 (Rép. du Bénin)

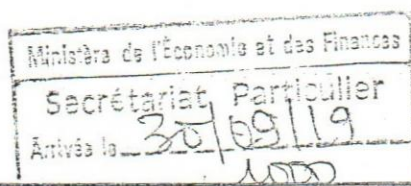
Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

30 SEPT 2019

Cotonou, le.....

Départ N° 1755/DGDDI/DLRI

FICHE



A l'attention de Monsieur le Ministre de
l'Economie et des Finances

OBJET	Demande d'assistance du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat du Burkina-Faso
REFERENCE	Lettre n°019-0385/MCIA/SG/DGCRF du 02 mai 2019 du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat du Burkina-Faso
SYNTHESE DU DOSSIER	Par lettre n° 0647/MIC/DC/SGM/DGC/DPCI/DLC/SA du 26 août 2019, le Ministre de l'Industrie et du Commerce a porté à votre connaissance la demande d'assistance de son homologue du Burkina-Faso relative à l'importation illicite des produits du tabac sur son territoire.
ANALYSE	L'importation et la commercialisation des produits du tabac au Burkina-Faso et dans la plupart des pays de la sous-région, obéissent à une réglementation stricte à laquelle les importateurs et commerçants Burkinabé se soustraient de plus en plus. Pour mettre fin à cette pratique qui est préjudiciable au meilleur encadrement de ce secteur d'activités, à la traçabilité de ces produits et par ricochet à la protection de la santé des consommateurs, les autorités du Burkina-Faso sollicitent le concours de celles du Bénin, pour veiller à : • la présentation par les importateurs et commerçants burkinabé d'agrément d'entreposeur des produits du monopole des tabacs, en cours de validité, délivré par le Ministère Burkinabé chargé du Commerce ; • l'inscription apparente sur les produits d'un code d'authentification, de suivi, de traçabilité et de vérification fiscale, sur la base des

	normes codentify ; • la contenance de chaque paquet qui ne doit être en deçà de 20 unités de cigarettes ; • l'inscription apparente sur chaque cartouche et chaque paquet de la mention « Monopole vente au Burkina-Faso » Ce concours peut leur être apporté en raison des rapports de bon voisinage, conformément aux dispositions de la convention de Johannesburg relative à l'assistance administrative mutuelle en matière de douane et au regard des initiatives de l'UEMOA et de la CEDEAO en cours en cette matière.
PROPOSITIONS ET CONCLUSION	Eu égard à ce qui précède, je suggérerais, sauf objection de votre part, que vous autorisiez la diffusion de la note de service et de la note circulaire dont les projets sont joints à la présente fiche. Telle est, la substance de la présente fiche que je soumets à la bienveillante appréciation de votre Autorité. Vos instructions m'obligeraient.

Des objections

Le Directeur Général des
Douanes et Droits Indirects



[Signature]

Charles Noussa SACCA BOCO.-

